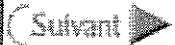


exercice effectif : visites au CRA limitées à une par jour

La jurisprudence de la Cour de cassation et les arrêts des cours d'appel et tribunaux

Retour au formulaire	Liste de résultats 					
----------------------	---	--	--	--	--	--

Document 1 / 8

Actualisé le 31 mai 2007

Cour de Cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 22 mai 2007

Cassation sans renvoi

N° de pourvoi : 06-17212

Publié au bulletin

Président : M. ANCEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 9 du décret du 30 mai 2005, devenu l'article R. 551-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que l'étranger placé en centre de rétention administrative peut communiquer avec toute personne de son choix ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que M. X..., ressortissant guinéen, qui faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière a été placé en rétention dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité fondée sur la violation de ses droits au centre de rétention en ce qu'il n'a pu recevoir un ami pour avoir déjà reçu une visite le même jour et

confirmer la décision de prolongation de son maintien en rétention, l'ordonnance retient qu'il appartient à chaque centre de rétention de déterminer la fréquence de ces visites afin de concilier les droits de l'étranger et les contraintes de fonctionnement du centre ; que M. X... ayant déjà reçu une visite le même jour aucune atteinte à ses droits n'était établie ;

Qu'en se déterminant sans caractériser un abus de droit ou un obstacle insurmontable à l'exercice effectif du droit de communiquer de la personne retenue, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du nouveau code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 octobre 2001, entre les parties, par le premier président d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Vu l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de la SCP Gaschignard ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux mai deux mille sept.

Décision attaquée : premier président de la cour d'appel de Paris 2005-11-29

Télécharger le
document en RTF

Copier ou envoyer
l'adresse de ce document

Aide